

Séance ordinaire du 08 septembre 2022

L'an 2022, le 08 septembre à 18h00, les conseillers communautaires de la Communauté de communes Les Rives de la Laurence, légalement convoqués se sont réunis au siège de la Communauté de communes, sous la présidence de Frédéric DUPIC.

PRESENTS :

MM. Frédéric DUPIC, Hubert LAPORTE, Philippe GARRIGUE, Olivier LAFEUILLADE, Pierre DURAND, Luc DUTRUCH, Harrag KOUTCHOUK, José MARTIN, Mmes Sylvie BRISSON, Sylvie AYAYI, Nanou LAURENTJOYE, Céline BAGOLLE,

EXCUSES :

Madame Emmanuelle FAVRE, ayant donné pouvoir à Madame Sylvie BRISSON
Madame Alice PLATRIEZ ayant donné pouvoir à Monsieur Harrag KOUTCHOUK
Monsieur Pierre SEVAL ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier LAFEUILLADE
Monsieur Pierre COTSAS ayant donné pouvoir à Monsieur Frédéric DUPIC
Monsieur Cédric CHALARD ayant donné pouvoir à Madame Céline BAGOLLE
Madame Céline MAZIERES
Monsieur Pascal COURTAZELLES,
Madame Laetitia DA COSTA
Madame Sylvie FONTENEAU

ABSENTE :

Madame Sybil PHILIPPE

Secrétaire de séance : Monsieur José MARTIN

Date de convocation : 29/08/2022

Nombre de Conseillers : 22

Nombre de Conseillers en exercice : 22

Nombre de Conseillers présents ou représentés : 17

Nombre de suffrages exprimés : 17

D.2022-09-01 : Répartition du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) – exercice 2022

Il est rappelé aux membres du conseil communautaire que le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

La Communauté de Communes Les Rives de la Laurence ses communes membres sont contributrices nettes de ce fonds.

La Communauté de Communes a la faculté de fixer librement la répartition de la contribution à régler au FPIC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L. 2336-3 et L. 2336-5 ;
Considérant que le Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales peut faire l'objet d'une répartition dérogatoire libre.

Considérant le montant global du FPIC de 910 455 euros

Considérant la proposition de la Communauté de communes Les Rives de la Laurence visant à opter pour une répartition libre du FPIC, et à prendre en charge la totalité du coût du reversement à opérer au titre de l'exercice 2022 ;

Il est proposé au Conseil Communautaire de :

- OPTER pour une répartition dérogatoire libre du FPIC au titre de l'année 2022
- DEFINIR la nouvelle répartition comme suit :
 - ✓ Communauté de Communes Les Rives de la Laurence 910 455 euros
 - ✓ Beychac et Cailleau : 0€
 - ✓ Montussan : 0€
 - ✓ Sainte-Eulalie : 0€
 - ✓ Saint-Loubès : 0€
 - ✓ Saint-Sulpice-et-Cameyrac : 0€
 - ✓ Yvrac : 0€

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité des membres présents et représentés décide de :

- OPTER pour une répartition dérogatoire libre du FPIC au titre de l'année 2022
- DEFINIR la nouvelle répartition comme suit :
 - ✓ Communauté de Communes Les Rives de la Laurence 910 455 euros
 - ✓ Beychac et Cailleau : 0€
 - ✓ Montussan : 0€
 - ✓ Sainte-Eulalie : 0€
 - ✓ Saint-Loubès : 0€
 - ✓ Saint-Sulpice-et-Cameyrac : 0€
 - ✓ Yvrac : 0€

Fait à Saint-Loubès, le 09 septembre 2022

Le Président

Frédéric DUPIC

Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr